



**Vous avez commencé à travailler avant 21 ans ?
 Peut-être pouvez-vous bénéficier d'un départ en retraite anticipée (avant l'âge légal de 64 ans à terme) au titre de la carrière longue ?**

Trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- ✗ Avoir un âge minimum (cf tableau 1 ci-dessous)
- ✗ Totaliser, avant la fin de l'année civile de vos 16, 18, 20 ou 21 ans, 4 trimestres d'assurance si vous êtes né entre octobre et décembre, 5 trimestres si vous êtes né entre janvier et septembre.
- ✗ Avoir validé un nombre minimum de trimestres cotisés tous régimes confondus en fonction de votre année de naissance (cf tableau 1 ci-dessous). Certains trimestres non cotisés peuvent cependant être pris en compte (cf tableau 2).

Dans les IEG, les départs anticipés « carrière longue » jusqu'au 31 décembre 2024 ne sont pas impactés par la réforme et restent soumis à la réglementation actuelle.

Conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour liquider la pension IEG :

Date de naissance	Départ anticipé	Début d'activité avant...	Durée d'assurance requise (tous régimes)	
1963	57 ans	16 ans	169 trimestres	<i>① Les assurés nés en 1963 et en 1964 qui remplissent les conditions d'ouverture de droit à retraite anticipée au titre de la carrière longue avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent conserver, après cette date et <u>sur demande</u>, les mêmes conditions de liquidation qu'avant la réforme.</i>
	60 ans	20 ans		
1964	57 ans et 4 mois	16 ans	170 trimestres	
	60 ans	20 ans		
1965	57 ans et 8 mois	16 ans	170 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 3 mois	20 ans		
1966	58 ans	16 ans	171 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 6 mois	20 ans		
1967	58 ans	16 ans	171 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 9 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1968	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	61 ans	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1969	58 ans	16 ans		
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 3 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1970	58 ans	16 ans		
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 6 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1971	58 ans	16 ans		
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 9 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
A compter de 1972	58 ans	16 ans		
	60 ans	18 ans		
	62 ans	20 ans		
	63 ans	21 ans		

Dans les trimestres d'assurance comptabilisés pour le calcul d'un éventuel droit à départ anticipé au titre d'une carrière longue, sont comptabilisés :

- * les trimestres **cotisés** (dans la limite de 4 par an)
- * les trimestres **réputés cotisés**

Trimestres réputés cotisés régime IEG + trimestres réputés cotisés autres régimes obligatoires de base au titre de	Dans la limite de :
Service national	4 trimestres
Congé de maladie et inaptitude temporaire	4 trimestres
Maternité	Intégralité des trimestres
Invalidité	2 trimestres
Périodes d'assurance chômage indemnisé	4 trimestres
Majoration de durée d'assurance compte personnel de prévention de la pénibilité	Intégralité des trimestres
Périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)* <small>*Applicable aux retraites liquidées à compter du 1er janvier 2025</small>	4 trimestres

Le simulateur de la CNIEG ne prend pas en compte le cas spécifique du départ en carrière longue.

Si **vous pensez remplir les conditions**, vous pouvez **vous rapprocher de la CNIEG 2 ans avant votre départ estimé**.



<https://www.cnieg.fr/accueil/information/reforme-retraite/reforme-carriere-longue.html>



ATTENTION :

- Le dispositif de départ au titre de la « carrière longue » ne doit pas être confondu avec les anticipations de départ (services actifs, enfants, handicap,...). Il n'y a pas de cumul possible entre ces deux dispositifs.
- Les conditions de départ anticipé en « carrière longue » diffèrent selon les régimes de retraite, compte tenu du décalage des calendriers de convergence. Si vous êtes poly-pensionné(e), il convient de vérifier votre éligibilité à un départ anticipé dans chaque régime.

Avant toute demande de départ auprès de l'employeur, il convient de faire valider l'ouverture du droit au départ anticipé « carrière longue » par la CNIEG et, le cas échéant, par chaque régime auquel vous avez été affilié(e).



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner

